SAINTE AGATHE DES MONTS
Ici bat le cœur des Laurentides

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES HABILES À VOTER
AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors de sa séance tenue le 16 avril 2019, le conseil de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts a adopté le ***Règlement numéro 2019-EM-275 décrétant une dépense et un emprunt de 452 000 $ pour l'exécution des travaux de réfection du barrage du chemin du Lac Therrien.***

2. Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire peut demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, en inscrivant ses nom, adresse et qualité et en apposant sa signature en regard de ses mentions, dans un registre ouvert à cette fin.

   Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance-maladie de la RAMQ, permis de conduire ou probatoire de la SAAQ, passeport canadien, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. Si elle ne peut le faire ainsi, elle doit établir son identité, conformément à l'article 213.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c E-2.2)

3. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2019-EM-275 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **919**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

4. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, situé au 50, rue Saint-Joseph, à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au vendredi, de 8h à 17h (sauf les jours fériés) ainsi que sur le site internet de la Ville.

5. Le registre pour ce règlement sera accessible **de 9 heures à 19 heures le 7 mai 2019**, à l'hôtel de ville, à l'adresse ci-dessus.

6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19h01 le 7 mai 2019, à l'hôtel de ville, au même endroit.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le XX :

1° la personne doit :

a) être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins 6 mois, au Québec,

b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**

c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
- copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaire ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité.

50, RUE SAINT-JOSEPH, SAINTE-AGATHE-DES-MONTS QC J8C 1M9
T. 819 326-4595 F. 819 326-5784
INFO@VSADM.CA

Veuillez prendre note de ce qui suit :

- La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.
- Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.
- Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.
- Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 18 avril 2019.

Me Stéphanie Allard, greffière